

RÈGLEMENT INTÉRIEUR de l'Association TouCaen Roller

Préambule :

Le TouCaen Roller est un espace de liberté dans lequel est enseigné le roller. Ce club a pour ambition de permettre à ses adhérents, en fonction de leurs envies, d'apprendre et pratiquer le roller allant des gestes de bases jusqu'à un niveau permettant l'accès aux randonnées des grandes villes, aux randonnées-raid et aux courses de roller.

Article 1 – Adhésion

Toute personne souhaitant adhérer au TouCaen Roller devra fournir :

1. Le bulletin d'inscription dûment rempli et signé. Il sera téléchargeable sur le site Internet du club.
2.
 - a. Pour une création de licence : Un certificat médical tous sport ou roller de moins de six mois autorisant la pratique du roller en compétition (ou loisir si contre-indiqué ou souhaité).
 - b. Pour un renouvellement de licence : si le dernier certificat médical a moins de 3 ans : l'attestation de questionnaire santé QS-SPORT datée et signée (après avoir répondu par la négative à toutes les questions du QS-SPORT) – à défaut un nouveau certificat médical (cf. ci-dessus)
3. Le règlement intégral du montant de la cotisation ou le cas échéant la participation financière annuelle (Cf. Article 3).
4.
 - a. Pour les mineurs, si toutes les réponses au questionnaire QS-Sportif-Mineur sont négatives l'attestation parentale QS-Sportif Mineur et l'autorisation parentale.
 - b. Pour les mineurs, si au moins l'une des réponses au questionnaire QS-Sportif-Mineur est négative un certificat médical tous sport ou roller de moins de six mois autorisant la pratique du roller en compétition (ou loisir si contre-indiqué ou souhaité) et l'autorisation parentale.

Une saison sportive au TouCaen Roller débute en septembre et se termine en août suivant. Les adhésions sont donc ouvertes à compter de septembre. Elles sont valables pour la saison sportive uniquement.

En début de saison, des séances d'essais à volonté sans adhésion sont autorisées jusqu'à la date butoir fixée par la Fédération Française de Roller et Skateboard FFRS). Au delà de cette date, une seule séance d'essai sera acceptée.

Chaque année, la FFRS fixe une date butoir pour la participation au cours sans inscription (l'assurance est opérante pour cette période de découverte du Roller). Cette période permet au club de constituer le groupe pour la saison en cours notamment pour les débutants et grands débutants.

Au-delà de cette date, le TouCaen Roller se donne le droit de ne pas accepter une inscription si le niveau du potentiel adhérent est vraiment trop en décalage par rapport au niveau atteint par le groupe constitué en début de saison. L'adhérent potentiel est invité à reprendre contact avec le club dès le début du mois de septembre suivant et à se tenir informé des dates et heures du cours et de démarrage de la saison sur le site www.toucaenroller.fr.

Article 2 – Participation aux cours, entraînements

Seules les personnes ayant réglé leur cotisation seront acceptées dans les cours et les entraînements.

L'adhésion au club est possible à partir du moment où l'enfant atteint ses 7 ans au maximum au mois de décembre de la saison sportive.

Pour les adhérents ayant moins de 13 ans, **la présence d'un représentant légal est requise pendant toute la durée des cours** (soit en roller – pour suivre le cours ou participer à la randonnée extérieure -, soit présent dans la salle de cours).

Etant donné que notre club n'a pas, à ce jour, de section enfants, les adhérents de moins de 13 ans sont acceptés selon des modalités d'accès aux cours qu'il convient de définir clairement afin que chacun les connaisse avant inscription :

- L'encadrement évalue le niveau du jeune de moins de 13 ans pour déterminer si celui-ci peut participer seul aux cours en salle sans la présence en roller d'un représentant légal ainsi que sa capacité d'intégration au sein d'un groupe d'apprentissage majoritairement composé d'adultes.
- A l'issue de cette évaluation, l'information est communiquée oralement aux personnes concernées :
 - si l'adhérent de moins de 13 ans a le niveau et la capacité d'intégration requis : le représentant peut participer lui-même aux cours, aux randonnées ou être présent dans la salle.
 - Si l'adhérent de moins de 13 ans a un niveau et une capacité d'intégration jugés insuffisants, le représentant légal devra impérativement l'accompagner en roller pendant les cours
- Si représentant légal et encadrement sont d'accord, alors l'adhérent de moins de 13 ans peut participer au cours. Dans le cas contraire, l'inscription n'est pas possible.

Pour les adhérents ayant entre 13 ans et 18 ans, cette démarche n'est pas utile car nous estimons que ces adhérents ont la maturité requise pour suivre les cours dans les meilleures conditions pour eux et pour le reste du groupe.

Toutefois, pour les adhérents mineurs, le TouCaen Roller demande à ce que le représentant légal de l'adhérent remplisse un document permettant de connaître les modalités de départ de la salle et de contact du représentant légal.

Ce document est téléchargeable sur la page « inscriptions » du site www.toucaenroller.fr

Article 3 - Cotisations

Définition :

La cotisation comprend :

- la licence FFRS
- une participation financière annuelle
- un tee-shirt club (obligatoire seulement la première année d'adhésion)

Le montant de la participation financière et donc de la cotisation est fixé par le Comité directeur. Le montant de la participation financière pour l'année N+1 est validé en Assemblée générale lors de la présentation du budget prévisionnel.

Si une personne souhaite devenir membre au TouCaen Roller alors qu'elle détient déjà une licence FFRS pour la saison sportive en cours, la partie de la cotisation correspondant à la licence FFRS ne lui sera pas demandée.

Un tarif préférentiel pourra être déterminé pour :

- les membres d'une même famille (à partir de deux personnes inscrites) ;
- les membres s'inscrivant plusieurs années consécutives bénéficient d'un tarif préférentiel ;
- les demandeurs d'emploi ;
les étudiants ;
- les membres du collège d'encadrement, (cf article 11), avec validation de l'Assemblée générale pour cette catégorie ;
- les membres du collège d'élus, (cf article 11), avec validation de l'Assemblée générale pour cette catégorie ;

Le Comité directeur déterminera les montants et modalités de ces tarifs particuliers en début de saison. Leur fondement sera exposé lors de la présentation du budget prévisionnel en Assemblée générale.

Modes de paiement :

La cotisation est à acquitter au moment de l'inscription. L'adhésion est obligatoire après les cours d'essais. Les premiers cours de l'année permettent de découvrir l'activité proposée au sein du club TouCaen Roller, ils sont gratuits.

Il est possible de régler la cotisation jusqu'à 3 fois sans frais.

Article 4 - Assurances :

L'association TouCaen Roller s'engage à souscrire les contrats d'assurances nécessaires à son fonctionnement comme responsable en tant que personne morale et à la protection de l'ensemble de ses membres en tant que personne physique pour les garanties de responsabilité civile et dommages corporels suite à accidents:

1. Garantie de responsabilité civile (dommages subis par les tiers) et protection juridique (défense recours).
2. Garantie des dommages corporels suite à accident des licenciés (dommages subis par le membre affilié) et responsabilité civile (dommages aux tiers occasionnés par un membre).

Tout membre devra régler une cotisation d'affiliation à la FFRS auprès du TouCaen Roller ou donner la preuve de son affiliation à celle-ci en raison des conditions d'assurances délivrées avec la licence.

Des contrats sont présentés et proposés par la FFRS auxquels le TouCaen Roller est affilié. Le TouCaen Roller bénéficie donc de plusieurs garanties*.

L'adhésion du TouCaen Roller, en tant qu'association, à la FFRS octroie automatiquement les garanties suivantes* :

1. La garantie de responsabilité civile et protection juridique couvrant la responsabilité de la personne morale TouCaen Roller en tant qu'organisatrice pour les activités suivantes :
 - Fonctionnement des locaux et bureaux utilisés par l'assuré.
 - Organisation de l'entraînement ou de la participation de licenciés à des rencontres locales régionales, nationales dans la discipline de randonnée ou assimilée.
 - Organisation et encadrement de stages d'enseignement des activités liés aux disciplines gérées sous le contrôle de la FFRS*
 - Organisation de manifestations publiques ou privées, réunions, permanences ayant un rapport direct avec les activités ci-dessus ainsi que celles concernant la vie extra sportive : repas, soirée dansante...

L'adhésion des membres de l'association à la FFRS entraîne de fait l'octroie d'une licence incluant principalement les garanties d'assurances suivantes* :

2. L'adhésion des membres à la FFRS comprend une garantie de responsabilité civile et dommages corporels suite à accidents de base.

Le Comité directeur du TouCaen Roller s'engage à appliquer le devoir d'information sur ces points et de plus, de l'intérêt pour ses membres de souscrire une garantie de personnes complémentaire non obligatoire, couvrant les dommages corporels suite à accident auxquels ils peuvent être exposés lors de leur pratique sportive. Un bulletin de souscription est à disposition sur le site internet du club, le membre qui souhaite souscrire cette assurance complémentaire, devra l'imprimer et le retourner directement à la Fédération*. Sur le bulletin d'inscription, la signature du membre certifie que l'information sur l'assurance lui a été donnée. (Cf. article 1).

Assurance des non licenciés :

Le TouCaen Roller par son Comité directeur souscrira une garantie dommages corporels suite à accident pour des non-licenciés lors de l'organisation de manifestations sportives ponctuelles (type randonnée).

Pour la participation aux temps d'essai pour les cours et entraînements par les non-licenciés, les règles de garantie de ceux-ci se font dans le cadre et la limitation des règles d'acceptation de la FFRS tel que définie dans le contrat d'affiliation.

En ce qui concerne la participation à d'autres journées Roller, l'étude du besoin de garantie se fera au cas par cas selon les conventions passées.

Toutes positions et décisions contraires à ces articles seront débattues au sein du Comité directeur qui se chargera d'en faire l'information aux membres du TouCaen Roller par voie de messagerie électronique ou de courrier.

Le Comité directeur et les membres devront appliquer, respecter, et faire respecter les règles permettant l'application des contrats souscrits.

* Pour plus de détails, le TouCaen Roller invite ses membres à consulter le site de FFRS détaillant les obligations réciproques des membres, de l'association et de la FFRS sur le site de la FFRS : « guide assurance du club » ou à demander au Comité directeur de mettre un exemplaire à sa disposition.

Article 5 - Sécurité

Chaque membre doit garantir sa propre sécurité, respecter tout le monde. Pour se faire, il est impératif de suivre quelques règles :

- Lors des sessions encadrées par le club, tels que les entraînements et les cours, tant à qu'extérieur, la présence d'au moins un initiateur ou un co-président est requise.
- Lors des randonnées du mardi encadrées par le club la présence d'au moins un animateur rando ou un co-président est requise.
- Lors des sessions encadrées par le club, tels que les entraînements et les cours, tant intérieur qu'extérieur, le port du casque est obligatoire et celui des protections (protèges-poignets, coudières, genouillères) est fortement conseillé.
- Lors des randonnées du mardi encadrées par le club, le port d'un gilet réfléchissant et le port des lumières avant et arrière sont obligatoires.
- Lors des cours extérieurs encadrés par le club le port d'un gilet réfléchissant est obligatoire, le port des lumières avant et arrière est conseillé.
- Pour les randonnées ouvertes au grand public, chacun est libre de porter ou non des protections. Il est rappelé que chacun assume la responsabilité d'un manque éventuel de protection et ses conséquences. La responsabilité du TouCaen Roller ne pourra pas être engagée.
- Lors des randonnées du mardi, les adhérents doivent rester maîtres de leur vitesse, et savoir freiner par leur propre moyen en toutes circonstances.
- En randonnée, les participants doivent respecter les consignes des encadrants. Le déplacement du groupe se fait en cortège sur la voie publique et ce cortège ne doit pas être coupé. La randonnée est stoppée par les encadrants lorsque les axes ne sont pas sécurisés pour permettre la progression du groupe ou lorsque l'étirement du groupe ne permet plus d'assurer la sécurisation du parcours. Le groupe circule sur la partie droite de la chaussée. Dans la mesure du possible, les pauses se font en dehors de la chaussée.
- Les responsables (membres du Comité directeur ou toute personne déléguée) se réservent le droit d'exclure les personnes qui ne respecteraient pas ces règles.
- En tous lieux et toutes occasions, les adhérents du club doivent veiller à donner une bonne image de celui-ci.

Article 6 - Comité directeur (CoDir)

- La présence des membres élus du Comité directeur est souhaitable aux réunions du dit Comité directeur (CoDir). Le collège d'initiateur pourra se faire représenter par l'un d'entre eux au minimum lors des réunions du CoDir. Il reste possible de s'excuser pour ces réunions mais pour la bonne coordination du club ce n'est pas souhaitable.
- Seul le collège d'élus a le droit de vote. En cas d'égalité sur une décision à prendre, le vote des membres du collège d'encadrement peut départager le débat.
- Les procès-verbaux des réunions sont approuvés par le Comité directeur.

Article 7 - Elections du collège d'élus du Comité directeur

- Chaque candidat expose à l'Assemblée générale les motivations de sa candidature et les idées ou propositions qu'il souhaite mettre en avant au cours de son mandat. Chaque candidat est associé à un numéro au moment où il se déclare. Chaque membre de l'association à jour de sa cotisation appelé le votant reçoit un bulletin comportant une liste de numéros. Sur son bulletin, le votant coche les numéros des candidats qu'il souhaite élire. Son bulletin comporte au maximum autant de votes qu'il y a de postes à pourvoir. S'il y a en a plus, le bulletin est considéré comme nul. Les bulletins litigieux ne sont pas pris en considération.
- Les candidats sont départagés en fonction du nombre de suffrages obtenus. Pour être considéré comme élu, chacun des candidats devra recueillir au moins le tiers de l'ensemble des suffrages exprimés. En cas d'égalité entre plusieurs candidats ayant obtenu le nombre de voix requis (donc éligibles), alors qu'il n'y a plus assez de postes à pourvoir, il y a ballottage. Un 2ème tour est alors organisé suivant les mêmes modalités.

Dans le but de simplifier le déroulement du vote il peut être proposé de voter à main levée. Si une personne refuse, le vote sera fait à bulletin secret.

Article 8 - Renouvellement du collège d'élus

Chaque co-président est élu pour 3 ans. Le collège d'élus est renouvelé par tiers.

L'ordre de renouvellement du collège d'élus sera défini par tirage au sort parmi les personnes élues lors de l'Assemblée constituante.

3 groupes sont constitués :

- Groupe A renouvelé à la rentrée 2009 puis tous les 3 ans (2021, 2024, 2027...)
- Groupe B renouvelé à la rentrée 2010 puis tous les 3 ans (2022, 2025, 2028...)
- Groupe C renouvelé à la rentrée 2011 puis tous les 3 ans (2020, 2023, 2026...)

Rappel : le collège d'élus comprend au maximum 12 personnes. Ainsi, il peut y avoir 4 membres dans chaque groupe.

A chaque Assemblée générale ordinaire, le groupe dont est venu le tour de renouvellement sera prioritairement constitué par les candidats élus. Puis, dans un souci d'ouverture et dans l'optique d'accepter toutes les bonnes volontés, les élus supplémentaires pourront être affectés aux 2 autres groupes. Pour cela, un tirage au sort permettra de déterminer le groupe de ces élus.

Article 9 - Les initiateurs

Ils sont indispensables à la vie de l'association. Ils transmettent leur savoir aux adhérents.

Ils sont nommés par le Collège d'élus, ils s'engagent :

- à veiller à la bonne tenue des locaux et au respect du matériel mis à disposition.
- à avoir, lors des sorties, un comportement sérieux et respectueux vis à vis d'autrui ainsi que vis à vis de la nature et de l'environnement.
- à assurer aussi régulièrement que possible et avec ponctualité leurs tâches (échauffements, entraînements ou encadrements des adhérents etc...)
- à suivre selon leur disponibilité les éventuelles formations proposées par le club

- à suivre au moins 1 fois la formation secourisme que leur propose le club (sauf si diplôme obtenu dans le cadre du travail ou de la vie personnelle - justificatif à fournir)
- à informer le responsable de sa section ou les membres du Comité directeur de tout événement survenu au sein de sa section.

Les initiateurs peuvent autoriser ou interdire la participation d'un patineur à l'une ou l'autre des activités au vue des difficultés et de la sécurité s'il l'estime nécessaire.

Article 10 - Les animateurs randonnées

Ils sont nommés par le Collège d'élus, ils s'engagent :

- au respect du matériel mis à disposition.
- à avoir, lors des sorties, un comportement sérieux et respectueux vis à vis d'autrui et vis à vis de la nature et de l'environnement.
- à suivre selon leur disponibilité les éventuelles formations proposées par le club
- à suivre au moins 1 fois la formation secourisme que leur propose le club (sauf si diplôme obtenu dans le cadre du travail ou de la vie personnelle - justificatif à fournir)
- à informer le responsable de sa section ou les membres du Comité directeur de tout événement survenu au sein de sa section.
- à veiller à la sécurité et l'intégrité de tous les participants à la randonnée
- à respecter le code de la route et les autres usagers de la route

Les animateurs randonnées avec l'avis des initiateurs peuvent autoriser ou interdire la participation d'un patineur à l'une ou l'autre des activités au vue des difficultés et de la sécurité s'il l'estime nécessaire.

Article 11 - Avantages

- Pour les initiateurs et animateurs randonnées est proposé un remboursement de matériel technique d'un montant de 80 euros maximum par an avec justificatif. Ceci sur validation de l'Assemblée générale.
- Pour tous les co-dirigeants (élus et initiateurs) ou animateurs randonnées un remboursement des frais kilométriques pour déplacement aux formations et assemblée générale de la FFRS et de la ligue Normandie est proposé. Ceci sur validation de l'Assemblée générale.
- Pour les adhérents un remboursement des frais kilométriques pour déplacement aux formations et assemblée générale de la FFRS et de la ligue Normandie s'il est mandaté par le collège d'élus est proposé. Ceci sur validation de l'Assemblée générale.
- Pour tous les co-dirigeants (élus et initiateurs ou animateurs randonnées) la cotisation club et FFRS est prise en charge par le club. Si l'un des membres choisi la déduction de frais réels (frais kilométriques) **il devra régler sa cotisation club et FFRS** afin de déduire ses frais en **apportant les justificatifs nécessaires.**

Rappel des textes :

Pour rappel le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement d'un organisme sans but lucratif, sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, en espèces ou en nature hormis, éventuellement, le remboursement pour leur montant réel et justifié des dépenses engagées par les bénévoles dans le cadre de leurs activités associatives.

Les frais engagés, non remboursés par l'association, peuvent ouvrir droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt sur le revenu.

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la nature et le montant des frais engagés doivent être justifiés et le bénévole doit en avoir expressément refusé le remboursement.

Eléments à communiquer au club au 1er trimestre N+1 :

- justificatifs de frais ; Lorsque le bénévole n'est pas en mesure de justifier du montant effectif des dépenses relatives à l'utilisation de son véhicule personnel dans le cadre de l'activité associative, ses frais sont évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations (forfait par km parcouru évoluant chaque année)
- une déclaration de renonciation au remboursement de ses frais par le bénévole. Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite rédigée par le bénévole sur la note de frais telle que : « Je soussigné (nom et prénom du bénévole) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don ».

Reçu fiscal : Les frais, dont le bénévole a expressément renoncé au remboursement, constituent un don au bénéfice de l'association. Le club lui délivrera un reçu fiscal, conforme à un modèle fixé réglementairement, attestant du don pour bénéficier de la réduction d'impôt.

Article 12 - Les commissions

Le Comité Directeur peut créer des Commissions d'au moins 2 membres chargées de travailler sur un sujet donné. Une commission est composée d'un membre du Comité Directeur qui la dirige et d'au moins un autre membre actif, du Comité Directeur ou non. Chaque commission, par la voie de son responsable rend compte au Comité Directeur et fait remonter les propositions à valider.

La mise en œuvre des décisions se fait alors sous la responsabilité du responsable de commission.

La liste des commissions, leurs rôles et objectifs sont définis par le Comité Directeur.